

CIRC 27.02.08/1

Circulaire n° Ci.RH.861/590.361 (AFER 6/2008) dd. 27.02.2008

ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS

Compétence de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus

ADMINISTRATION DE L'INSPECTION SPECIALE DES IMPOTS

Compétence de l'administration de l'Inspection spéciale des impôts

DEGREVEMENT D'OFFICE

Dégrèvement enrôlé

Demande de dégrèvement d'office

PROCEDURE CONTENTIEUSE ADMINISTRATIVE

Dégrèvement d'office

Réclamation

PROCEDURE CONTENTIEUSE JUDICIAIRE

Action devant le tribunal de première instance

RECLAMATION

Introduction de la réclamation

Impôts sur les revenus.

Recours administratifs et judiciaires relatifs aux impositions de l'ISI.

A tous les fonctionnaires des niveaux A et B.

A. GENERALITES

L'ISI va dorénavant traiter elle-même tout son contentieux en matière d'ISR, aussi bien dans la phase administrative que judiciaire. Les réclamations et demandes de dégrèvement d'office relatives aux impositions enrôlées à l'initiative de l'ISI devront donc être envoyées au directeur régional de l'ISI dont les coordonnées figureront sur les AER et non plus à celui des contributions directes.

B. BASE LEGALE

Les directeurs régionaux de l'ISI tirent leur compétence ratione materiae de l'article 80 de la L 8.8.1980, remplacé par l'article 95 de la L 15.3.1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Quant à leur compétence territoriale, elle est réglée par une Décision du Secrétaire général, délégué par le Ministre pour exercer les attributions prévues à l'art. 2, 2° de l'AR du 29.10.1971 fixant le règlement organique du Ministère des Finances.

C. IMPOSITIONS VISEES

Pour respecter le prescrit de la L 11.4.1994 relative à la publicité de l'administration, l'ISI traite les recours administratifs relatifs aux impositions dont l'AER mentionne les coordonnées du directeur régional de l'ISI comme étant celui à qui le recours administratif doit être adressé.

Les directives à appliquer pour provoquer l'impression de ces coordonnées sur les AER sont reprises dans les instructions relatives au complétage des codes statistiques des supports de données :

ISoc. et INR/soc. : AFER n° 3/2007 du 19.1.2007;
 AFER n° 30/2007 du 1.8.2007;
IPP : AFER n° 41/2006 du 10.11.2006;
 AFER n° 45/2007 du 22.10.2007.

Les services de l'AFER qui procèdent à l'enrôlement de ces impositions de l'ISI veilleront à les respecter scrupuleusement.

Les impositions visées sont :

- celles des ex.d'imp. 2006 et suivants dont la date d'enrôlement est postérieure au 31 janvier 2008;
- celles des ex.d'imp. antérieurs à 2006 dont l'enrôlement est postérieur à la date citée ci-dessus, mais qui résultent de la même action de vérification que celle ayant conduit à un enrôlement pour l'ex.d'imp. 2006 ou un exercice suivant.

Ne sont donc pas visées, les cotisations relatives aux ex.d'imp. 2005 et antérieurs qui seront encore enrôlées à l'initiative de l'ISI, mais sans un enrôlement concomitant pour un des ex.d'imp. 2006 ou suivants. Les recours administratifs relatifs à ces impositions relèveront encore de la compétence des directeurs régionaux des contributions directes.

Toutefois, même lorsque c'est l'ISI qui est compétente pour statuer sur une réclamation ou une demande de dégrèvement d'office, ce sont les contrôles des directions CD qui seront compétents pour accorder par dégrèvement par rôle ceux résultant d'erreurs matérielles.

D. CONTENTIEUX JUDICIAIRE

L'ISI traite elle-même tout le contentieux judiciaire qui se rapporte aux cotisations pour lesquelles elle devient compétente au niveau du contentieux administratif.

Contentieux ISI non visé

Pour les réclamations déjà introduites auprès des directeurs régionaux des contributions directes ou celles qui tomberont encore à l'avenir dans leur compétence (v. lettre C ci-dessus), les règles énoncées dans les instructions suivantes restent entièrement d'application :

- Instruction commune du 26.6.2001 :
 - AFER : Ci.RH.861/542.864;
 - ISI : SB/3/006637/IG - Circ. n° 220;
- Note de l'administration générale des impôts adressée le 15.3.2002 aux dir.rég. des CD, aux dir.rég. de l'ISI et à leurs collaborateurs.

E. ARTICLES 366 ET 367, CIR 92

Les dispositions de l'article 366, 2^{ème} et 3^{ème} al., CIR 92 trouvent bien évidemment à s'appliquer entre directeurs régionaux des deux administrations.

Par ailleurs, on rappelle l'importance de l'article 367, CIR 92 qui prévoit : *"La réclamation dirigée contre une imposition établie sur des éléments contestés, vaut d'office pour les autres impositions établies sur les mêmes éléments, ou en supplément avant décision du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué par lui, alors même que seraient expirés les délais de réclamation contre ces autres impositions."*

Il convient donc lorsqu'une direction est saisie d'une réclamation de vérifier si des cotisations supplémentaires ont été établies postérieurement, qu'elles aient ou non fait l'objet de recours administratifs car il faudra en tenir compte pour déterminer le dégrèvement éventuel qui doit être accordé au contribuable. De même, celui-ci peut introduire un grief contre une imposition primitive dans le cadre d'une réclamation contre une imposition supplémentaire, même en dehors des délais de réclamation contre la cotisation primitive (voir Cass. 19.11.2004, F 02.0076).

F. DIRECTIVES PARTICULIERES POUR LES LITIGES INTEGRES DANS LE WORK-FLOW CONTENTIEUX

L'application est mise en production dans les services de l'ISI depuis le 1^{er} février 2008.

Lors de la création d'un litige, il conviendra toujours de vérifier s'il n'y a pas de litiges introduits au nom du contribuable / assujetti dans le Workflow. Dans l'affirmative, il convient le cas échéant d'établir des connexités entre ces litiges, après avoir consulté l'onglet "objet du litige", lequel doit être rempli au fur et à mesure de l'évolution du litige (statistiques).

L'ISI étant dorénavant un participant du système, il convient d'appeler l'attention sur le fait que, dans le cadre des litiges administratifs qui sont intégrés dans le Workflow et qui restent de la compétence des directions régionales CD (dispositions transitoires), les étapes annexes "INFORMATION ISI" et "AVIS ISI" sont dévolues désormais au "Directeur ISI" lui-même et éventuellement à un "Agent ISI" et non plus à l'agent de la direction CD qui a déclenché l'étape parallèle (membre du bureau d'ordre ou agent instructeur), comme c'était le cas jusqu'à présent.

Cette modification s'applique immédiatement, c.-à-d. aux litiges existants dans le cadre desquels des étapes annexes "INFORMATION ISI" et/ou "AVIS ISI" seront déclenchées par le bureau d'ordre ou l'agent instructeur après le 1^{er} février 2008 et aux réclamations introduites à partir du 1^{er} février 2008 qui ressortiront encore à la compétence des CD.

De même, l'étape "CONCERTATION ISI" n'est plus exécutée par le Directeur CD au nom de l'ISI, mais bien par le Directeur ISI lui-même.

Au niveau administratif et au niveau judiciaire, le transfert éventuel du litige vers l'ISI ou de l'ISI vers la direction régionale CD, en application des circulaires, s'opère intégralement via la procédure automatisée.

En cas de transfert d'une direction vers l'autre, l'original de l'acte introductif ainsi que les autres pièces reçues avant le transfert électronique doivent être envoyées à la Direction ISI ou Direction CD compétente où elles seront archivées, et ce, nonobstant le fait qu'elles doivent être scannées et donc ajoutées aux documents du litige par les services de l'administration saisie en premier lieu et, ce uniquement en vue d'éviter des pilonnages intempestifs de documents "papier".

Dans la phase administrative, si le cas échéant, le contribuable fait état devant l'ISI d'une erreur matérielle entraînant une surtaxe qui pourrait être dégrevée par enrôlement négatif (quick wins), le bureau d'ordre de la Direction ISI crée le litige en mettant "Enrôlement négatif" = OUI et encodera le contrôle CD qui recevra le litige à l'étape "Attribution instruction spécifique"; s'ensuivra l'étape "rectification" où il y aura lieu de prévenir le contribuable de la rectification prochaine par enrôlement négatif.

Le WORKFLOW permet de marquer des litiges ou des documents comme étant confidentiels, avec la conséquence que ces litiges ou documents ne sont visibles que par l'agent qui a le litige en édition et par celui qui a dans l'entité le profil de DIRECTOR (généralement accordé au directeur régional et à son suppléant) ou par un DIRECTOR de l'administration centrale.

Ces nouvelles fonctionnalités doivent être utilisées avec circonspection car il ne faut pas que, par le biais de ces fonctionnalités, le but du WORKFLOW qui est d'assurer aux fonctionnaires qui traitent le contentieux administratif ou judiciaire, une aide à la prise de décision et tend à garantir une meilleure cohérence dans les décisions afin d'assurer au citoyen une sécurité juridique plus étendue, ne soit détourné de sa finalité. C'est d'ailleurs pour cette raison que seuls les fonctionnaires qui ont un profil de DIRECTOR, se voient attribuer ce pouvoir de marquer des litiges comme étant confidentiels (ou de supprimer ultérieurement la confidentialité) ! Ainsi, par exemple, ne seront confidentiels que les litiges intéressant des personnalités connues ou faisant l'objet d'articles dans la presse; de même, des dénonciations concernant des tierces personnes au litige, ou des personnalités connues, ... pourront être marquées comme étant confidentielles par le fonctionnaire qui a le litige en édition, après consultation de son chef hiérarchique.

Il est souhaitable de préférer la mise en confidentialité des documents plutôt que celle des litiges car, dans ce cas, toutes les données du litige (objet, service traitant, ...) ne sont plus du tout accessibles en consultation.

En cas de doute quant à l'application de la confidentialité de certains litiges ou documents, il conviendra de demander l'avis de l'administration centrale (M. CRUCIFIX pour l'ISI; Mme BALLEUX pour les CD et M. PAQUAY pour la TVA).

Indépendamment de la confidentialité de certains litiges et/ou documents, il convient d'appeler l'attention de tous les utilisateurs du WORKFLOW sur le fait qu'il s'agit d'un site sécurisé, faisant l'objet d'un audit, tant de l'édition que de la consultation des litiges. Il conviendra, dès lors, de traiter ces litiges dans le respect de la finalité de l'application rappelée ci-avant et dans le respect de la circulaire n° 573 du 17.8.2007 relative au cadre

déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale (MB 27.8.2007). A cet égard, l'accent sera surtout mis sur le n° 33 de cette circulaire qui oblige tout agent à garder secrètes des informations confidentielles à l'égard de tiers non habilités à en prendre connaissance et lui interdit de faire connaître des faits relatifs notamment au respect de la vie privée.

G. STOCK DES RECLAMATIONS PENDANTES

Les deux administrations se sont engagées, chacune pour ce qui la concerne, à tout mettre en œuvre pour résorber aussi rapidement que possible le stock des réclamations pendantes dans les cellules spécialisées ISI des directions CD. A cet égard, un planning de résorption sera dressé par chaque direction CD concernée et soumis à M. DE ROM, Auditeur général, chef de service (TASK FORCE) qui fera rapport trimestriellement au Collège I & R.

Carlos SIX
Administrateur Petites et Moyennes
Entreprises, chargé de la
direction générale de l'AFER

Frank PHILIPSEN
Administrateur
Lutte contre la Fraude